



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 04
26 Août 2022

Par courriel: Alain Le Viol,
Jean-Pierre Bouillant, Gérard Jeanneteau
Assiste : Sébastien Duret, Directeur Administratif

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Statut de l'Arbitrage - Mutés supplémentaires

La Commission, vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

« Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Les Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage ont informé les clubs éligibles à un ou deux muté(s) supplémentaires pour la saison 2022-2023. Il a été rappelé lorsqu'un club bénéficie d'un ou de deux joueurs mutés supplémentaires, celui-ci doit faire connaître aux commissions des Centres de Gestion concernés la ou les équipes de son choix qui bénéficiera (bénéficieront) de ce ou ces mutés supplémentaires, avant la reprise des compétitions. Ce choix est définitif pour toute la saison 2022-2023.

La Commission prend acte des choix des clubs suivants :

Nom du Club	N° affiliation du club	Nombre de mutés supplémentaires autorisés 2022-2023	Choix retenu par le club pour la saison 2022-2023
DERVAL SC NORD ATLANTIQUE	552653	2	Seniors Masculins A (R3) : 1 => transmis à la LFPL Seniors Masculins B (D2) : 1
FAY-BOUVRON FC	551077	2	Seniors Féminines A (D3F) : 2
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	2	Seniors Masculins A (D2) : 2
GÉTIGNÉ BOUSSAY FC	514478	1	Seniors Masculins A (D2) : 1
GRANDCHAMP AS	518204	1	Seniors Masculins A (D2) : 1
HAUTE GOULAINES	517159	1	Aucune réponse
HERBIGNAC ST CYR	502394	1	Aucune réponse
LA CHAPELLE HEULIN FCEV	581794	2	Seniors Masculins A (D2) : 1 U19 Masculins A (R2) : 1 => transmis à la LFPL
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	1	Aucune réponse
NANTES DON BOSCO	544923	1	Seniors Masculins A (D2) : 1
NANTES MÉTALLO SPORT	509427	2	Seniors Masculins A (D3) : 1 U18 Masculins A : 1 => Transmis à la CGC JM
NANTES ST YVES ESP.	518109	1	Seniors Masculins A (D2) : 1
NANTES SUD 98	547525	1	Seniors Masculins A (D2) : 1
ORVAULT BUGALLIÈRE US	527371	1	Seniors Masculins A (D3) : 1
ORVAULT RC	547452	2	Seniors Masculins A (D2) : 1 Seniors Masculins B (D3) : 1
PONT-CHÂTEAU AOS	540404	1	Seniors Masculins A (D1) : 1 U18 Masculins A : 1 => Transmis à la CGC JM
PONTCHÂTEAU AS GUILLAUMOIS	521036	2	Seniors Masculins A (D3) : 2
ROUANS ESM	544107	2	Seniors Masculins A (D1) : 2
ST ÉTIENNE MONTLUC FCS	525241	2	Seniors Masculins A (D2) : 2
ST GÉRÉON RÉVEIL	520217	1	Seniors Masculins A (D2) : 1
ST NAZAIRE MÉAN ALERTE	502069	1	Aucune réponse
LA MONTAGNE FC	548100	1	Seniors Masculins A (D1) : 1
MACHECOUL ASR	541589	1	Seniors Masculins A (D1) : 1
ST JOACHIM FC DE BRIÈRE	525241	1	Seniors Masculins A (D1) : 1

Prochaine réunion : mercredi 31 août 2022

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Sébastien Duret

